



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques  
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 10/07/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD  
Tél. : 02 56 63 75 00  
Courriel : gael.gicquaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

**Commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines  
Christian LE NOE**  
20 avenue du Porhoët  
56490 Saint-Malo-des-Trois-Fontaines

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réhabilitation du pont de Secouët

Ref : 01-0002-3629

PJ : arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 09/06/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réhabilitation du pont de Secouët situés à Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (56490) au lieu-dit « Le Pont du Secouët ».

Un récépissé vous a été délivré le 09/06/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions techniques générales cité en pièce jointe.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
  - Un autocontrôle d'absence de Chiroptères sera réalisé avant le comblement des fentes de l'ouvrage. En cas de présence, la pose de gîtes d'accueil artificiels de chiroptères est préconisée au titre des mesures compensatoires.
  - Les arbres creux seront préservés. La couverture végétale et boisée sera reconstituée sur une largeur minimale de 5 mètres. Les arbres et arbustes, en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales, devront être replantés en remplacement des arbres abattus constitutifs de la ripisylve qui devront être réduits au strict minimum. L'utilisation de matériel labellisé « végétal local » est recommandée pour les replantations.
  - Les travaux sur la ripisylve seront réalisés en dehors de période reproductrice de l'avifaune, qui se déroule du 16 mars au 15 août de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées.
  - Sauf si le cours d'eau est en assec, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...).
  - Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets (filtres à graviers, bottes de paille, géotextile) sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau. Ce dispositif sera mis en place même en situation d'assec à titre préventif d'évènement météorologique de type torrentiel.
  - La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.
  - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
  - La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux.
  - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
  
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.
  - Les zones humides sont interdites d'accès aux engins, notamment les parcelles avec des indices de présence de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus* Miller, 1908), qui doivent être mises en défens afin d'éviter leur dégradation (plus particulièrement en aval du pont et en rive droite).
  
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier (rampe provisoire) et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines et de La Grée-Saint-Laurent (56120), les Forges-de-Lanouée (56120) où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

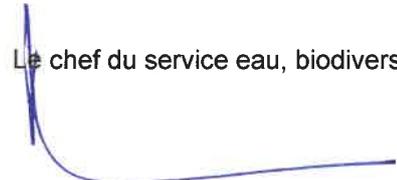
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Communes de Saint-Malo-des-Trois-Fontaines et de La Grée-Saint-Laurent (56120), les Forges-de-Lanouée (56120)
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine